

# AVIS PUBLIC



## DÉROGATION MINEURE

Légalisation d'une dérogation mineure visant à autoriser au 205, rue de Coubertin :

- Que le bâtiment accessoire attaché (remise) soit implanté à une distance de 4,50 m de la ligne de lot avant, alors que l'article 127 de notre règlement de zonage 15-674 stipule qu'un bâtiment accessoire attaché incorporé est également permis dans une cour avant, sans empiéter dans la marge de recul avant, inscrite à la grille des spécifications. La grille des spécifications de la zone H2-134 stipule que la distance minimale de la marge avant est de 6 m.
- Que des escaliers ouverts en cour avant empiètent de 2,40 m dans la marge avant, alors que l'article 135 de notre règlement de zonage 15-674 stipule que seuls les aménagements, constructions et équipements suivants sont autorisés en cour avant : les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée, sous réserve du respect des normes suivantes :
  - a) l'empiètement dans la marge avant ne peut excéder 2,0 mètres.

Avis public est par la présente donné aux citoyens de la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges :

1. Que le conseil municipal de Saint-Ferréol-les-Neiges sera saisi, lors d'une séance ordinaire qui se tiendra le 13 mai 2024, à 19 h 30, à l'ancien hôtel de ville, au 33, rue de l'Église, d'une dérogation mineure;

Que la dérogation mineure visant à autoriser au 205, rue de Coubertin :

- Que le bâtiment accessoire attaché (remise) soit implanté à une distance de 4,50 m de la ligne de lot avant, alors que l'article 127 de notre règlement de zonage 15-674 stipule qu'un bâtiment accessoire attaché incorporé est également permis dans une cour avant, sans empiéter dans la marge de recul avant, inscrite à la grille des spécifications. La grille des spécifications de la zone H2-134 stipule que la distance minimale de la marge avant est de 6 m.
  - Que des escaliers ouverts en cour avant empiètent de 2,40 m dans la marge avant, alors que l'article 135 de notre règlement de zonage 15-674 stipule que seuls les aménagements, constructions et équipements suivants sont autorisés en cour avant : les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée, sous réserve du respect des normes suivantes :
    - a) l'empiètement dans la marge avant ne peut excéder 2,0 mètres.
2. Que cette demande soit soumise au comité consultatif d'urbanisme lors de la réunion qui aura lieu le 29 avril 2024 et que ce dernier soumettra une recommandation au conseil municipal, le tout conformément aux dispositions du règlement n°89-189 régissant les dérogations mineures;
  3. Que dans le cas où le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure, cette dernière ainsi approuvée sera réputée conforme au règlement;
  4. Toute personne intéressée est admise à faire valoir ses objections au projet présenté en les faisant parvenir par écrit à la greffière-trésorière de la Municipalité avant la tenue de la séance précitée ou en s'y présentant pour faire valoir ses commentaires verbalement.

Donné à Saint-Ferréol-les-Neiges,  
le 19 avril 2024

Avis numéro : 2024-19

Lynn Parker  
Greffière-trésorière

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Lynn Parker, greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le conseil :

1. Hôtel de ville (150, rue du Moulin)
2. Bibliothèque (33, rue de l'Église)
3. Église (3242, avenue Royale)
4. Marché Bonichoix (3175, avenue Royale)
5. Marché Mont-Ste-Anne (1899, boul. les Neiges)
6. Garage Daniel Morency (4571, avenue Royale)
7. Chapelle (45, rue de la Martre)
8. Site internet de la municipalité

Le 19 avril 2024, entre 9 heures 30 et 16 heures 30.

En foi de quoi, je donne ce certificat, le 19 avril 2024.



---

Lynn Parker  
Greffière-trésorière